



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Nepean (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; FAX : 613-228-6602)	D-94-32
	(ENTRÉE EN VIGUEUR) Le 27 mars 2006 (12^e révision)
Titre : POLITIQUE PROVISOIRE - EXIGENCES PHYTOSANITAIRES POUR L'IMPORTATION DE POIRES EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	

OBJET

La présente directive décrit les conditions d'importation de poires en provenance de vergers approuvés de la République populaire de Chine (RPC).

La présente directive a été révisée suite à un second audit du système chinois de gestion de la qualité (SGQ) pour les poires. L'ACIA a conclu que les importations de la variété "Ya" (Pyrus bretschneideri) pourront être réadmisses au pays à partir du 27 mars 2006, en provenance de la province de Hebei également.

Table des matières

Révision	3
Approbation	3
Registre des modifications	3
Liste de distribution	3
Introduction	3
Portée	4
Définitions, abréviations et acronymes	4
1.0 Exigences générales	5
1.1 Fondement législatif	5
1.2 Droits	5
2.0 Exigences spécifiques	5
2.1 Produits réglementés	5
2.2 Ravageurs réglementés	5
3.0 Exigences en matière d'importation	6
3.1 Permis d'importation	6
3.2 Certificat phytosanitaire	6
3.3 Exigences relatives à l'emballage	7
3.4 Autres ravageurs, sol, feuilles et débris	7
4.0 Restrictions	7
4.1 Essais d'importation	8
4.2 Autres conditions	8
5.0 Méthodes d'inspection	9
6.0 Non-conformité	9
7.0 Liste des annexes	10
Annexe 1: Exemple de certificat phytosanitaire délivré par la République populaire de Chine	11
Annexe 2: Exemples d'autocollants utilisés par la République populaire de Chine pour sceller les boîtes de poires pour importation au Canada	12
Annexe 3: Liste des vergers de la République populaire de Chine approuvés pour l'envoi de poires spécifiés en D-94-32, avec leur code et leur ville d'origine	13

Révision

Cette directive sera révisée dans une année. La prochaine révision est prévue pour le 1 décembre 2006. La personne-ressource pour cette circulaire est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, communiquer avec la Section de l'horticulture.

Approbation

Approuvé par :

<hr/> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p>

Registre des modifications

Les modifications apportées à cette circulaire seront datées et distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des circulaires (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernement provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (CLNA, COFI, MLB)
4. Internet

Introduction

Suite à l'interception d'une maladie fongique exotique, *Alternaria* sp., les 28 janvier et 17 février derniers, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a décidé de suspendre les importations de toutes les poires (*Pyrus pyrifolia* et *P. bretschneideri*) provenant des provinces chinoises de Hebei et Shandong.

Au début de septembre 2004, une délégation de l'ACIA s'est rendue en Chine afin d'échanger de l'information scientifique sur cet organisme nuisible. Se basant sur les observations faites en Chine par la délégation de l'ACIA et sur de l'information additionnelle fournie par le gouvernement chinois, l'ACIA a conclu que la variété Asiatique (*Pyrus pyrifolia*) pose un risque minime d'entrée de la maladie fongique au Canada. L'ACIA a donc décidé de lever l'interdiction d'entrée au Canada des poires de la variété Asiatique.

Afin de permettre la réadmission des importations de poires Ya (*P. bretschneideri*) au Canada, l'AQSIQ a dû développer un système de gestion de la qualité (SGQ) qui a été soumis à un audit par l'ACIA en septembre 2005. Les résultats de l'audit indiquent que l'interdiction pour les poires Ya peut être levée pour la province de Shandong seulement, sous forme d'une période d'essai d'une durée d'un an débutant le 1^{er} décembre 2005. Une deuxième audit s'est tenu dans la province de Hebei en mars 2006, et a permis de démontrer que les problèmes rencontrés lors du précédent audit avaient été corrigés adéquatement. En conséquence l'ACIA va lever l'interdiction sur les importations des poires Ya de Hebei à partir du 27 mars 2006. Une période d'essai d'une durée d'un an débutera le 27 mars 2006, au cours de laquelle 100% des chargements seront inspectés.

Les poires des sables de Chine (*Pyrus sp. nr. communis*) provenant de vergers approuvés (voir Annexe 3) et situés près de la ville de Korla dans la province chinoise de Xinjiang sont autorisées à entrer au pays.

En cas de problèmes, l'importation peut être suspendue des vergers individus, de la entière province, ou le pays, cependant les événements, par exemple, la découverte de ravageurs justiciables de quarantaine, une mauvaise documentation ou l'impossibilité de répondre à d'autres exigences.

Portée Cette circulaire est destinée à ceux qui souhaitent importer au Canada des poires en provenance de la RPC. Elle vise également à aider l'Agence des services frontaliers du Canada et les autorités chinoises responsables des mesures phytosanitaires à déterminer les exigences auxquelles ces fruits doivent satisfaire avant d'entrer au Canada.

Ce document remplace la circulaire D-94-32 (10^e révision).

Définitions, abréviations et acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
AQSIQ	Administration générale d'État responsable pour contrôler la qualité, inspection et quarantaine (autorité phytosanitaire de la RPC)
EPIV	Exigences phytosanitaire sur l'importation des végétaux
RPC	République populaire de Chine

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, chap. 22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la *Gazette du Canada* (05/13/2000)

1.2 Droits

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts - protection des végétaux*. Pour tout renseignement concernant les droits à payer pour le produit importé, prière de s'adresser aux Centre de service à l'importation (CSI) aux numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est : 1-877-493-0468; CSI du Centre : 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest : 1-888-732-6222. Pour tout autre renseignement sur les droits, prière de communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou de consulter notre site Web à l'adresse suivante: <http://www.inspection.gc.ca>

2.0 Exigences spécifiques

2.1 Produits réglementés

Les variétés de poires indiquées ci-après sont approuvées pour l'entrée au Canada :

Pyrus sp. nr. *communis*, connu sous la dénomination des poires des sables de Chine

Pyrus pyrifolia (Burm.) Nakai, connu sous la dénomination des poires Asiatique et Nashi

Pyrus bretschneideri, connu sous la dénomination des poires Ya

2.2 Ravageurs réglementés

Pour toutes les provinces canadiennes :

Adoxophyes orana Fischer

Carposina sasakii (= *niponensis*) Matsumura

Conogethes (= *Dichocrocis*) *punctiferalis*, Guenée

Leucoptera malifoliella (= *scitella*) Costa

Numonia (= *Myelois*) *pirivorella* Matsumura

Tetranychus truncatus, Ehara

Tetranychus viennensis, Zacher

Alternaria gaisen (= *kikuchiana*) Nagano, Tache noire

Agent causal de la tache chocolat des poires ya (*Alternaria* sp.)
Diaporthe tanakae Kobayashi & Sakuma (= *Phomopsis fukushii*)
Monilinia fructigena Honey

Additionnel pour la Colombie-Britannique:

Grapholita molesta Busck

Il ne faut pas présumer que la liste qui précède est exhaustive. Les ravageurs interceptés pendant l'inspection seront soumis à une identification en laboratoire, et des mesures de quarantaine seront enclenchées pour tout ravageur justiciable de quarantaine.

3.0 Exigences en matière d'importation

3.1 Permis d'importation

Un permis d'importation émis en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* **n'est pas requis** pour la variété des poires des sables de Chine en provenance de la province de Xinjiang.

Un permis d'importation émis en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* **est requis** pour la variété des poires Asiatiques en provenance des provinces de Shandong et de Hebei.

Un permis d'importation émis en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* **est requis** pour la variété des poires Ya en provenance des provinces de Hebei et Shandong.

3.2 Certificat phytosanitaire

Un certificat phytosanitaire est requis pour l'importation de poires fraîches en provenance de la RPC. Il doit être délivré dans les 14 jours précédant l'envoi et doit porter le sceau officiel de l'AQSIQ de la RPC. Les envois de poires *Pyrus pyrifolia* (poires Asiatiques) doivent porter le sceau du service de quarantaine phytosanitaire de Hebei ou de Shandong. Pour ce qui est des poires *Pyrus bretschneideri* (poires Ya), les envois doivent porter le sceau du service de quarantaine phytosanitaire de Hebei ou de Shandong. Pour ce qui est des poires *Pyrus* sp. nr. *communis* (i.e. poires des sables de Chine), les envois doivent porter le sceau du service de quarantaine phytosanitaire d'Urumqi. Le certificat doit aussi être en anglais ou français.

- On trouvera à l'annexe 1 un exemple de certificat phytosanitaire.
- Une déclaration supplémentaire n'est pas exigée. Mais le nom botanique (scientifique) du produit doit être indiqué au moins au niveau du genre, e.g. *Pyrus* sp., et préférablement au niveau de l'espèce.

- Le numéro du conteneur de l'envoi doit être précisé sur le certificat phytosanitaire, en plus du code du verger (et le name si disponible) approuvé d'où proviennent les poires.
- Les certificats phytosanitaires sont délivrés uniquement pour les fruits cultivés en conformité avec un programme de lutte contre les ravageurs dans un verger approuvé, puis emballés dans un établissement reconnu. Le programme doit être supervisé par la CIQ de façon à garantir que les fruits sont exempts de ravageurs justiciables de quarantaine au Canada.

3.3 Exigences relatives à l'emballage

Chaque caisse ou boîte de poires doit être :

- clairement étiquetée en chinois et en anglais ou en français, et préciser le type de poires ainsi que le lieu d'origine. Une liste des vergers de poires approuvés pour importation se trouve à l'annexe 3;
- marquée d'un numéro constituant le code de chaque verger approuvé et identifiant le verger d'origine pour des fins d'identification et de remonter dans le cas où on trouverait des ravageurs dans une caisse ou une boîte;
- scellée avec un autocollant analogue aux exemples ci-joint (annexe 2) apposé par le Service phytosanitaire approprié de la RPC et indiquant que les poires ont été inspectées pour l'envoi au Canada.

3.4 Autres ravageurs, sol, feuilles et débris

Les envois doivent être exempts d'autres ravageurs visibles ainsi que de signes qui indiqueraient la présence de ravageurs, de sol, de feuilles et de débris végétaux.

4.0 Restrictions

Seules les vergers de poires dans la liste à l'annexe 3, *Liste des vergers de la République populaire de Chine approuvés pour l'envoi de poires spécifiés en D-94-32*, ont été approuvées pour importation au Canada.

4.1 Essais d'importation

Pendant la période d'essai, la RPC doit faire parvenir, pour chaque envoi, une copie du certificat phytosanitaire au bureau de la Protection des végétaux de l'ACIA en Colombie-Britannique, à l'adresse indiquée ci-après. La copie doit être expédiée par télécopieur au moins 3 jours avant l'arrivée de l'envoi au Canada alors que l'original doit accompagner l'envoi au Canada.

L'officier-dans-la charge- Protection des végétaux
Canadian Food Inspection Agency
Bureau de district de Port de Vancouver
Étage 2, Pièce 270, 858 RUE BEATTY
Vancouver, B.C. V6B 1C1
Télécopieur : (604) 666-1156

La période d'essai à l'importation pour les poires Asiatiques, *Pyrus pyrifolia*, provenant de Hebei et Shandong consistera en huit envois minimum, étalés sur une période de deux ans (saisons). La période d'essai pour les poires Ya, *P. bretschneideri*, en provenance de Shandong considèrera en 4 envois minimum, étalés sur une période d'un an. La durée exacte de la période d'essai dépendra du nombre d'envois reçus ainsi que du niveau de conformité.

La période d'essai pour les poires Asiatiques de Hebei et Shandong est prévue se terminer le 15 janvier 2007.

La période d'essai pour les poires Ya de Shandong est prévue se terminer le 1^{er} décembre 2006.

La période d'essai pour les poires Ya de Hebei est prévue se terminer le 27 mars 2007.

4.2 Autres conditions

Les exigences phytosanitaires de la présente circulaire sont distinctes des autres exigences à l'importation du Canada, notamment :

- 1) les normes concernant les résidus de produits chimiques, établies dans le *Règlement sur les aliments et drogues*;
- 2) les exigences concernant le permis et l'inspection, établies dans le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage de la Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- 3) l'inspection réglementaire exigée en vertu du *Règlement sur les fruits et les légumes frais de la Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- 4) les exigences sur l'emballage et l'étiquetage précisées dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et dans son règlement d'application.

L'importateur doit connaître les exigences et s'y conformer.

Les demandes de renseignements concernant ces exigences doivent être adressées au bureau local de l'ACIA.

5.0 Méthodes d'inspection

Les envois seront soumis à l'inspection et à l'échantillonnage dès leur arrivée, afin de déterminer la présence ou non de ravageurs. Pendant la période d'essai, 100 % des envois de poires pour ont inspectés. Le pourcentage des envois inspectés sera réduit aux niveaux d'inspection établis pour les fruits provenant de vergers complètement approuvés, quand la période d'essai est terminée avec succès. Cependant, l'ACIA se réserve le droit d'augmenter le nombre d'inspection pour fins d'audits, ou si des non-conformités ont été décelées.

Lors de l'inspection, un échantillon de 5 % de l'envoi sera examiné au hasard. Si l'échantillon contient des ravageurs, l'envoi sera retenu jusqu'à ce que ces ravageurs soient identifiés. Si l'échantillon initial de 5 % ne contient aucun ravageur, mais que certaines indications permettent de croire que l'envoi en contient (la présence d'excréments, par exemple), un autre échantillon de 5 % prélevé au hasard pourra être inspecté.

Les inspecteurs de l'ACIA doivent :

- s'assurer que toutes les conditions d'importation établies dans la section 3 concernant la documentation et l'emballage ont été satisfaites;
- veiller à ce que tous les envois soient exempts de ravageurs visibles ainsi que de signes indiquant la présence de ravageurs, de sol, de feuilles et de débris végétaux;
- inspecter les envois conformément aux directives générales contenues dans le *Manuel de la protection des végétaux - inspection des produits importés* (section 4.02.04 pour les fruits frais);
- prélever, en cas d'interception de ravageurs, des échantillons conformément aux instructions du *Manuel de la protection des végétaux - inspection des produits importés* (sections 4.02.04 et 4.11). Noter sur le rapport d'identification d'organismes nuisibles le nom et le code du verger désigné d'où proviennent les poires. Ces noms ou ces codes apparaissent normalement sur le côté du contenant de l'envoi, avec le lieu d'origine (Shijiazhuang ou Botou, par exemple).

6.0 Non-conformité

Les envois doivent être conformes à toutes les exigences à leur arrivée au premier point d'entrée au Canada.

Ceux qui se révèlent infestés par des organismes posant un risque phytosanitaire potentiel seront retenus, en attendant l'identification en laboratoire. S'ils ne satisfont pas à toutes les exigences ou s'ils se révèlent infestés par des ravageurs réglementés, on peut leur refuser l'entrée au pays et les retourner dans leur pays d'origine ou les éliminer. Si l'importateur en fait la demande et si l'inspecteur détermine que cela est faisable, on peut les envoyer vers d'autres destinations ou les détourner vers des usines agréées de transformation, à la condition que cette décision ne cause pas de risque inutile de propagation des ravageurs. Les envois qui, arrivant en Colombie-Britannique, se révèlent infestés par la tordeuse orientale du pêcher peuvent être déviés vers une autre province du Canada, à la condition que les fruits ne puissent pas entrer de nouveau en Colombie-Britannique s'ils n'ont pas été traités contre cette tordeuse.

La non-conformité et l'intervention d'urgence doivent faire l'objet d'un avis conforme à la directive D-01-06, *Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'intervention d'urgence*.

La Division de la protection des végétaux informera la RPC de toute interception de ravageurs et de tout cas de non-conformité à l'égard des conditions établies dans la présente circulaire. La découverte de ravageurs justiciables de quarantaine lors de l'inspection au Canada ou la non-conformité d'un envoi peuvent entraîner la suspension des importations, et ce, jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises dans le verger d'origine.

L'importateur est tenu d'acquitter tous les coûts d'inspection, d'élimination, d'enlèvement, d'aiguillage ou de déviation vers des usines de transformation, y compris les coûts engagés par l'ACIA pour surveiller l'application des mesures.

7.0 Liste des annexes

- Annexe 1 : Exemple de certificat phytosanitaire délivré par la République populaire de Chine.
- Annexe 2 : Exemples d'autocollants utilisés par la République populaire de Chine pour sceller les boîtes de poires pour importation au Canada.
- Annexe 3 : Liste des vergers de la République populaire de Chine approuvés pour l'envoi de poires spécifiés en D-94-32

Annexe 1

EXEMPLE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DÉLIVRÉ PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

 <p>中华人民共和国出入境检验检疫 ENTRY-EXIT INSPECTION AND QUARANTINE OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA</p>		<p>正本 ORIGINAL</p>
<p>植物检疫证书 PHYTOSANITARY CERTIFICATE</p>		<p>编号 No.:</p>
<p>发货人名称及地址 Name and Address of Consignor _____</p>		
<p>收货人名称及地址 Name and Address of Consignee _____</p>		
品名 Name of Produce	植物学名 Botanical Name of Plants	
报检数量 Quantity Declared	标记及号 Mark & No.	
包装种类及数量 Number and Type of Packages		
产地 Place of Origin		
到达口岸 Port of Destination		
运输工具 Means of Conveyance	检验日期 Date of Inspection	
<p>兹证明上述植物、植物产品或其他检疫物已经按照规定程序进行检查和/或检验，被认为不带有输入国或地区规定的检疫性有害生物，并且基本不带有其他的有害生物，因而符合输入国或地区现行的植物检疫要求。 This is to certify that the plants, plant products or other regulated articles described above have been inspected and/or tested according to appropriate procedures and are considered to be free from quarantine pests specified by the importing country/ region, and practically free from other injurious pests; and that they are considered to conform with the current phytosanitary requirements of the importing country/region.</p>		
<p>杀虫和/或灭菌处理 DISINFESTATION AND/OR DISINFECTION TREATMENT</p>		
日期 Date	药剂及浓度 Chemical and Concentration	
处理方法 Treatment	持续时间及温度 Duration and Temperature	
<p>附加声明 ADDITIONAL DECLARATION</p>		
		
印章 Official Stamp	签证地点 Place of Issue	签证日期 Date of Issue
授权签字人 Authorized Officer		签名 Signature
<p><small>中华人民共和国出入境检验检疫机关及其官员或代表不承担签发本证书的任何财务责任。No financial liability with respect to this certificate shall attach to the entry-exit inspection and quarantine authorities of the P. R. of China or to any of its officers or representatives.</small></p>		

A0200378

le 5-1(2000. 1. 1)

Annexe 2

EXEMPLES D'AUTOCOLLANTS UTILISÉS PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE POUR SCELLER LES BOÎTES DE POIRES POUR IMPORTATION AU CANADA

Service de quarantaine phytosanitaire de Shandong

Service de quarantaine phytosanitaire de Hebei



Annexe 3

**LISTE DES VERGERS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE POUR
L'ENVOI DE POIRES SPÉCIFIÉS EN D-94-32**

<http://10.130.2.56/francais/plaveg/protect/dir/orch-chinaf.shtml>



Hummingbird DM
Document